

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA ROCHELLE

Séance du 14 mars 2024

Le Conseil communautaire de la CdA de La Rochelle, convoqué le 8 mars 2024, s'est réuni le 14 mars 2024 dans la salle dédiée au bâtiment Vaucanson à Périgny.

Sous la présidence de M. Antoine GRAU, 1^{er} Vice-Président,

Membres présents : Mme Séverine LACOSTE (sauf aux 18 et 19^{ème} questions), M. Roger GERVAIS, M. Gérard BLANCHARD, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Vincent COPPOLANI, M. Jean-Luc ALGAY (à compter de la 3^{ème} question), M. Bertrand AYRAL, M. Guillaume KRABAL, Mme Mathilde ROUSSEL, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Stéphane VILLAIN (jusqu'à la 2^{ème} question), Mme Marie LIGONNIÈRE, M. Vincent DEMESTER, Vice-présidents ;

M. David BAUDON, M. Christophe BERTAUD, M. Patrick BOUFFET, M. Philippe CHABRIER, Mme Catherine LÉONIDAS, M. Tony LOISEL, M. Jean-Pierre NIVET, M. Didier ROBLIN, M. Pascal SABOURIN, Mme Chantal SUBRA, Conseillers délégués ;

M. Tarik AZOUAGH, Mme Michèle BABEUF, Mme Elyette BEAUDEAU, M. Sébastien BÉROT, M. Sébastien BOURAIN suppléant de Mme Marie-Gabrielle NASSIVET, M. Gérard-François BOURNET, M. Jean-Claude COSSET, Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ, M. Franck COUPEAU (à compter de la 1^{ère} question), Mme Amaël DENIS, Mme Hélène DE SAINT-DO, M. Yves DLUBAK, M. Olivier GAUVIN, M. Didier GESLIN (jusqu'à la 16^{ème} question), M. Patrick GIAT (jusqu'à la 14^{ème} question), Mme Fabienne JARRIAULT, M. Didier LARELLE, M. Régis LEBAS, Mme Frédérique LETELLIER, Mme Martine MADELAINE, Mme Océane MARIEL, Mme Françoise MÉNÈS, Mme Line MÉODE (jusqu'à la 3^{ème} question), Mme Marie-Christine MILLAUD, Mme Gwendoline NEVERS, M. Patrick PHILBERT, M. Hervé PINEAU (jusqu'à la 3^{ème} question), M. Olivier PRENTOUT, M. Michel RAPHEL (jusqu'à la 14^{ème} question), Mme Martine RENAUD (jusqu'à la 3^{ème} question), Mme Jocelyne ROCHETEAU (jusqu'à la 2^{ème} question), M. El Abbes SEBBAR, M. Jean-Marc SOUBESTE, Mme Marie-Céline VERGNOLLE, Mme Chantal VETTER, Conseillers communautaires.

Membres absents excusés :

M. Jean-François FOUNTAINE (pouvoir à M. Gérard BLANCHARD), Président ;

Mme Séverine LACOSTE (déport aux 18 et 19^{ème} questions), M. Alain DRAPEAU (pouvoir à M. Patrick BOUFFET), M. Jean-Luc ALGAY (pouvoir à Mme Line MÉODE jusqu'à la 2^{ème} question), M. Stéphane VILLAIN (pouvoir à Mme Chantal SUBRA à compter de la 3^{ème} question), Vice-présidents ;

Mme Katherine CHIPOFF (pouvoir à M. Antoine GRAU), M. Thibaut GUIRAUD (pouvoir à Mme Séverine LACOSTE sauf aux 18 et 19^{ème} questions), M. Marc MAIGNÉ (pouvoir à Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX), Mme Marie-Gabrielle NASSIVET représentée par son suppléant M. Sébastien BOURAIN, Mme Marie NÉDELLEC (pouvoir à M. Sébastien BEROT), M. Paul-Roland VINCENT (pouvoir à M. Jean-Pierre NIVET), Conseillers délégués ;

Mme Lynda BEAUJEAN (pouvoir à M. Régis LEBAS), Mme Catherine BENGUIGUI (pouvoir à M. Vincent COPPOLANI), Mme Dorothée BERGER (pouvoir à Mme Jocelyne ROCHETEAU jusqu'à la 2^{ème} question puis pouvoir à Mme Marie-Christine MILLAUD), Mme Josée BROSSARD (pouvoir à

Mme Catherine LÉONIDAS), M. David CARON (pouvoir à M. Didier ROBLIN), M. Franck COUPEAU (avant la 1^{ère} question), M. Pascal DAUNIT (pouvoir à M. Pascal SABOT), M. Pierre GALERNEAU (pouvoir à Mme Evelyne FERRAND (pouvoir à M. Yves DLUBACK), M. Pierre GALERNEAU (pouvoir à Mme Françoise MÉNÈS), M. Didier GESLIN (à compter de la 17^{ème} question), M. Patrick GIAT (à compter de la 15^{ème} question), M. Dominique GUÉGO (pouvoir à Mme Mathilde ROUSSEL), Mme Aya KOFFI (pouvoir à M. Franck COUPEAU à compter de la 1^{ère} question), Mme Line MÉODE (à compter de la 4^{ème} question), Mme Chantal MURAT (pouvoir à M. Michel RAPHEL jusqu'à la 14^{ème} question), M. Hervé PINEAU (à compter de la 4^{ème} question), M. Michel RAPHEL (à compter de la 15^{ème} question), Mme Martine RENAUD (à compter de la 4^{ème} question), Mme Jocelyne ROCHETEAU (pouvoir à M. Tony LOISEL à compter de la 3^{ème} question), Mme Tiffany ROY (pouvoir à M. Olivier GAUVIN), Mme Eugénie TÊTENOIRE (pouvoir à Mme Chantal VETTER), M. Michel TILLAUD (pouvoir à Mme Frédérique LETELLIER), M. Thierry TOUGERON, Conseillers communautaires.

Secrétaire de séance : M. Patrick PHILBERT

n° 17

CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE ATMO NOUVELLE-AQUITAINE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE - RENOUELEMENT

Rapporteur : M. BLANCHARD

En matière de protection et de mise en valeur du cadre de vie, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) exerce la compétence optionnelle « lutte contre la pollution de l'air ». Ainsi, la CdA est adhérente à l'association ATMO Nouvelle-Aquitaine (ATMO NA) et participe au fonctionnement du réseau de surveillance de la qualité de l'air. L'association ATMO NA fait partie, quant à elle, du réseau national de surveillance de la qualité de l'air dont la CdA est membre et siège à ce titre dans le collège des collectivités locales.

En vertu des actions qu'ATMO NA met en œuvre sur l'ensemble du territoire communautaire notamment dans le cadre de la prospective stratégique en matière de qualité de l'air, la CdA souhaite soutenir le développement des activités de l'association en cohérence avec les besoins de l'Agglomération. C'est dans ce cadre qu'il est ici proposé le renouvellement de la convention pluriannuelle de partenariat pour la période 2024-2026 avec ATMO NA avec une participation globale de 50 422,13 € pour l'année 2024 sur un programme d'actions qui sera revu et établi chaque année.

Les articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'Environnement imposent un dispositif de surveillance de la qualité de l'air couvrant l'ensemble du territoire national et notamment sur les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Il est inscrit que l'État assure, avec le concours des collectivités territoriales la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.

L'association ATMO NA fait partie, quant à elle, du réseau national de surveillance de la qualité de l'air au titre de l'article L. 221-1 et L. 221-3 du Code de l'Environnement, dont la Communauté d'Agglomération (CdA) est membre et siège à ce titre dans le collège des collectivités locales.

En matière de protection et de mise en valeur du cadre de vie, la CdA de La Rochelle exerce la compétence optionnelle « lutte contre la pollution de l'air ». Ainsi, la CdA adhère à l'association ATMO Nouvelle-Aquitaine (ATMO NA), et participe au fonctionnement du réseau de surveillance de la qualité de l'air constitué :

- d'une station fixe d'implantation urbaine située place de Verdun (La Rochelle),
- d'une station fixe d'implantation périurbaine installée avenue Edmond Grasset à Aytré,
- d'une station fixe périurbaine installée à La Pallice,
- d'une station fixe rurale de suivi des pesticides installée à Montroy,
- et d'une station de mesure de l'incidence du trafic sur la qualité de l'air, qui mobile depuis l'année 2019.

En complément du réseau de surveillance, la CdA et ATMO NA ont développé depuis plus de 10 ans, un partenariat fort qui a permis l'émergence des actions de prévention des émissions, la modélisation de la qualité de l'air, l'analyse de l'incidence du chauffage bois, les mesures de pesticides et la prise en compte de la thématique air dans les politiques publiques (PLUi, SCOT,...).

Conformément aux statuts de l'Agglomération – compétence supplémentaire lutte contre la pollution de l'air, la CdA s'engage à contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air sur son territoire et vise une réduction des émissions des deux principaux polluants : le dioxyde d'azote (NO₂) et les particules fines (PM₁₀ et PM_{2.5}). La loi sur la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte (TEPCV) impose aux agglomérations de plus de 20 000 habitants de fixer des objectifs stratégiques et opérationnels de lutte contre le changement climatique et d'adaptation dans le Plan Climat pour y intégrer un volet Air (Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)). C'est dans ce cadre qu'ATMO NA a réalisé le diagnostic air et apportera son expertise dans l'évaluation des actions du PCAET et plus précisément dans l'élaboration des indicateurs de suivi.

Dans le cadre des lois en vigueur, ATMO NA a pour ambition de participer aux politiques publiques en matière de qualité de l'air. Elle est un organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air au titre de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et exerce les missions suivantes :

- Utilisation d'un réseau d'analyseurs et préleveurs fixes ou mobiles,
- Utilisation de techniques diverses de modélisation ou d'estimation de la qualité de l'air et techniques statistiques,
- Constitution d'une base de données régionales des émissions Air Climat Énergie et contribution à la mise à disposition des données associées,
- Maintien d'un observatoire des polluants non réglementés et tous particulièrement celui des pesticides, des odeurs, des poussières Ultra fines (PUF), des pollens, ...
- Réalisation d'études spécifiques,
- Utilisation de tous moyens de communication afin d'informer le public sur la qualité de l'air ainsi que sur les moyens de prévention de la pollution et de ses effets,
- Développement des coopérations avec des acteurs régionaux, nationaux et éventuellement internationaux. Ces travaux peuvent inclure la participation à des programmes européens de recherche,
- Participation à la mutualisation d'outils et moyens entre AASQA par le biais de conventions ou d'outils juridiques créés en commun,
- Participation aux travaux de la Fédération ATMO France rassemblant les organismes agréés de même type sur le plan national,
- Réalisation de prestations de service.

Aussi, afin de poursuivre et renforcer le partenariat entre l'association ATMO NA et l'Agglomération, il est proposé la mise en place d'une convention pluriannuelle de partenariat sur la période 2024-2026 portant sur les domaines de coopération suivants :

- Surveillance et amélioration des connaissances,
- Communication et sensibilisation sur les actions engagées et celles à venir notamment auprès des élus,
- Accompagnement à la définition d'un plan de réduction des pollutions,
- Territoire d'expérimentations avec mise à disposition des relations d'ATMO et de la CdA sur des expérimentations lesquelles pourront porter sur la recherche de polluants émergents, le test et l'évaluation de nouveaux outils de mesures (micro capteurs) sur de la modélisation.

Ainsi chaque année, un programme d'actions sera défini afin de répondre aux objectifs de cette convention-cadre en cohérence avec les besoins de l'agglomération communautaire, puis fera l'objet de conventions d'application annuelles. Pour plus de souplesse, des demandes venant en cours d'année seront examinées et réalisées selon la disponibilité du matériel, et des crédits.

Ce programme sera décomposé en deux axes :

- La participation aux missions d'ATMO NA de surveillance de la qualité de l'air sur le territoire de la CdA, en tant qu'association agréée de surveillance de la qualité de l'air au titre de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996,
- La réalisation d'actions spécifiques qui nécessitent des missions complémentaires et approfondies en lien avec les objectifs fixés par cette convention-cadre.

Il présentera le descriptif des actions proposées pour l'année et définira le montant de la participation financière de chaque partie.

Pour le programme d'actions 2024, il est proposé de travailler prioritairement sur :

- La poursuite du plan de surveillance réglementaire de l'UVE,
- La poursuite du suivi de l'observatoire des odeurs,
- La réalisation d'un diagnostic qualité de l'air mobilité nécessaire à la réalisation d'une étude d'opportunité mobilité,
- L'accompagnement à un programme d'actions sur La Rochelle Ouest suite à l'étude épidémiologique. L'année 2024 sera ainsi consacrée à la réflexion et à l'élaboration d'un programme d'investigations. Cette première étape fait l'objet d'une demande d'aide auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre du Plan Régional Santé Environnement 4.

La CdA attribuera à ATMO NA une participation globale de 50 422,13 € pour l'année 2024, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, selon la répartition suivante :

	Montant total TTC	Participation CdA - TTC
1 - Adhésion - Participation aux missions d'Atmo Nouvelle Aquitaine, en tant qu'association agréée par la surveillance de l'Air	/	20 216,13 €
2 - Projets spécifiques 2024 :		
<input type="checkbox"/> UVE La Rochelle	19 599 €	10 130 € (51,7%) Intégré dans le temps agents
<input type="checkbox"/> Diagnostic Qualité de l'Air étude d'opportunité		
<input type="checkbox"/> Plateforme Signal'Air	12 690 €	5 076 € (40 %)
<input type="checkbox"/> Accompagnement à la définition d'un programme d'actions sur la qualité de l'air sur le secteur Ouest de La Rochelle	19 740 €	15 000 €* (76 %)
Sous total - projets spécifiques 2024 :	52 029 €	30 206 € (58 %)
Total (1+2)		50 422,13 €

* projet ayant fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la région dans le cadre du PRSE 4 (subvention potentielle de 80 %)

Considérant que la CdA est compétente en matière de lutte contre la pollution de l'air,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la convention pluriannuelle et son programme d'actions 2024, entre l'association de surveillance de la qualité de l'air, ATMO NA et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
- D'attribuer une participation financière de 50 422,13 € pour l'année 2024, selon la répartition présentée ci-dessus, à l'association ATMO NA,
- D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention annexée, ses éventuels avenants compris, ainsi que tout acte ou document nécessaire à la réalisation des études.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Membres en exercice : 82

Nombre de membres présents : 51

Nombre de membres ayant donné procuration : 22

Nombre de votants : 73

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 73

Votes pour : 73

Vote contre : 0

POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE VICE-PRESIDENT
Antoine GRAU

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Convention-cadre de partenariat 2024 – 2026

entre
l'Agglomération de La Rochelle
et Atmo Nouvelle-Aquitaine

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'agglomération de La Rochelle, dont l'adresse du siège est le 6 rue saint Michel – CS 41287 ; 17 086 La Rochelle Cedex 02 représentée par son Président Monsieur Jean François FOUNTAINE ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mars 2024,

Ci-après désignée "CdA"

d'une part,

Et

L'association Atmo Nouvelle-Aquitaine, dont le siège régional est situé – ZA Chemin Long 13 allée James Watt CS 30016 33692 MERIGNAC Cedex, représentée par sa Présidente Madame Laure CURVALE, agissant pour le compte de ladite association

Ci-après dénommée « Atmo NA »

d'autre part,

PREAMBULE

Les articles L221-1 et L221-2 du code de l'environnement imposent un dispositif de surveillance de la qualité de l'air couvrant l'ensemble du territoire national et notamment sur les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Il est inscrit que l'État assure, avec le concours des collectivités territoriales la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.

En matière de protection et de mise en valeur du cadre de vie, la CdA exerce la compétence lutte contre la pollution de l'air. Ainsi la CdA adhérente à l'association Atmo NA participe au fonctionnement du réseau de surveillance de la qualité de l'air (station de fond urbain, péri-urbain, industrielle, trafic, surveillance des pollens).

En complément du réseau de surveillance, la CdA et Atmo NA ont développé depuis plus de 10 ans, un partenariat fort qui a permis l'émergence des actions telles que l'inventaire des émissions, la modélisation de la qualité de l'air et la prise en compte de la thématique air dans les politiques publiques (PLUi, SCOT, PCAET ...).

Ainsi le diagnostic du volet Air et l'évaluation des actions du PCAET seront produits par Atmo NA.

Conformément au statut de l'agglomération – compétence optionnelle lutte contre la pollution de l'air, la CdA s'engage à contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air sur son territoire et vise une réduction des émissions des deux principaux polluants identifiés dans le diagnostic du plan Climat Air Energie : le dioxyde d'azote (NO₂) et les particules fines (PM₁₀ et PM_{2.5}). La loi sur la transition énergétique et la croissance verte impose aux agglomérations de plus de 20 000 habitants de fixer des objectifs stratégiques et opérationnels de lutte contre le changement climatique et d'adaptation dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Cette loi introduit également un volet Air.

L'association Atmo NA fait partie, quant à elle, du réseau national de surveillance de la qualité de l'air au titre de l'article L 221-1 et L 221-3 du code de l'Environnement, dont la CdA est membre et siège à ce titre dans le collège des collectivités locales.

Dans le cadre des lois en vigueur, Atmo NA a pour ambition de participer aux politiques publiques en matière de qualité de l'air. Elle est un organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air au titre de la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et exercer les missions suivantes :

- Utilisation d'un réseau d'analyseurs et préleveurs fixes ou mobiles,
- Utilisation de techniques diverses de modélisation ou d'estimation de la qualité de l'air et techniques statistiques,
- Constitution d'une base de données régionales des émissions Air Climat Energie et contribution à la mise à disposition des données associées,

- Maintien d'un observatoire des polluants non réglementés et tous particulièrement pour des pesticides, des odeurs, des poussières Ultra fines (PUF), des pollens, ...
- Utilisation d'un réseau de nez formés à l'identification des odeurs
- Réalisation d'études spécifiques,
- Utilisation de tous moyens de communication afin d'informer le public sur la qualité de l'air ainsi que sur les moyens de prévention de la pollution et de ses effets,
- Développer des coopérations avec des acteurs régionaux, nationaux et éventuellement internationaux. Ces travaux peuvent inclure la participation à des programmes européens de recherche,
- Participation à la mutualisation d'outils et moyens entre AASQA par le biais de conventions ou d'outils juridiques créés en commun,
- Participation aux travaux de la Fédération Atmo France rassemblant les organismes agréés de même type sur le plan national,
- Réalisation de prestations de service.

C'est en vertu de ces éléments mises en œuvre sur l'ensemble son territoire et du soutien d'Atmo NA dans la prospective stratégique en matière de qualité de l'air que la CdA souhaite soutenir le développement des activités de l'association.

En conséquence, Atmo NA et la CdA partagent l'objectif de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire. La CdA et Atmo NA avaient ainsi mis en place une première convention cadre sur la période 2020-2023 permettant de structurer une stratégie conjointe en matière de qualité de l'air.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La CdA et Atmo NA souhaitent renouveler leur convention-cadre pluriannuelle permettant de développer une stratégie conjointe en matière de qualité de l'air sur la période 2024-2026.

Conformément à la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie loi dite LAURE, transcrite dans le code de l'Environnement, la CdA contribue en adhérant à l'associant Atmo NA à la surveillance de la qualité de l'air de son territoire. Reconnaisant Atmo NA en tant qu'association d'intérêt général dans ce domaine, et au regard de sa compétence lutte contre les pollutions atmosphériques, la CdA soutient l'activité de cette association en faisant partie de ses membres et versant une cotisation annuelle.

Cette convention définit les domaines de compétences et les actions pour lesquelles les deux parties entendent renforcer leur coopération.

ARTICLE 2 : Domaines de coopération

Les parties travaillent conjointement depuis de nombreuses années. Dans le cadre de cette convention, la CdA et Atmo NA poursuivront et amplifieront leur partenariat.

Atmo NA, à travers son champ d'expertise technique, méthodologique et transversale, accompagnera la CdA dans la prospective stratégique, la planification et la mise en œuvre opérationnelle des projets liés à l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire.

Les parties ont retenu les domaines de coopération suivants :

1. Surveillance et amélioration des connaissances

Le réseau de surveillance de la qualité de l'air est constitué de plusieurs stations fixes de mesures fond urbain, périurbain et industrielle.

2. Communication et sensibilisation

La CdA et les communes qui la composent constituent des partenaires incontournables de la communication d'Atmo NA, notamment en termes de relais de l'information sur la qualité de l'air et du portage de projets. En 2024, Atmo NA va continuer à développer ou maintenir des actions visant à :

- Communiquer sur la qualité de l'air rochelais par différents moyens : site internet, plate-forme open data réseaux sociaux, newsletters, SMS d'alerte...
- Achever le transfert temporaire de la station de mesures vers un site de replis proche à La Pallice, le temps des travaux immobiliers
- Développer le relais de l'information sur la qualité de l'air (indice ATMO, alerte) via les panneaux d'affichage numérique et l'application mobile de la Ville de La Rochelle ;
- Accentuer la communication sur les polluants, afin de sensibiliser à cette problématique ;
- Sensibiliser à la pollution de l'air :
 - Lors de la Journée nationale de la qualité de l'air (JNQA) et, sous réserve de faisabilité, lors d'autres événements organisés par les membres du territoire ;
 - Grâce à l'utilisation de micro-capteurs (projets citoyens) ;
- Diffuser la newsletter *Alerte Pollens !* du pollinarium sentinelle® de La Rochelle, en collaboration avec la Ville et l'APSF.

3. Accompagnement à la définition d'un plan de réduction des pollutions

Atmo Nouvelle-Aquitaine au regard de son expertise accompagnera la CdA dans le renforcement d'un programme de réduction des pollutions. Cela pourra concerner la mise à disposition des données de diagnostic ou l'acquisition d'éléments de diagnostic par la mesure ou toute information visant à améliorer les connaissances. Ces éléments alimenteront l'aide à la décision et l'évaluation par exemple du Plan Climat Air Energie, des études d'opportunité des Zones à Faibles Emissions,

4. Territoire d'expérimentations

Dans le cadre d'expérimentations concourant à l'amélioration des connaissances sur la qualité de l'air, la CdA et Atmo NA se rapprocheront pour mettre à disposition leurs relations pour faciliter ces réalisations. Cela couvre aussi bien la qualité de l'air extérieur qu'intérieur, dans les bureaux, les logements (mesures de biocides). Ces expérimentations pourront porter sur la recherche de polluants émergents, le test et l'évaluation de nouveaux outils de mesures (micro capteurs), sur de la modélisation.

Atmo NA mobilisera ainsi son expertise régionale et nationale consolidée dans ses différents champs de compétence tant que de besoin. Cette expertise pourra prendre la forme de mise à disposition d'outils méthodologiques, d'invitation à des réseaux thématiques, des échanges et des retours d'expérience avec des acteurs nationaux ou européens.

Afin de renforcer les partenariats entre les parties, Atmo NA et la CdA s'informeront conjointement des appels à projets ou appels à manifestation d'intérêt ou de tout autre dispositif de soutien et d'animation à venir au niveau régional ou national pouvant déboucher sur un partenariat.

ARTICLE 3 : Modalités de mise en œuvre et de suivi

Article 3.1 : Contenu du programme annuel d'actions

Un programme d'actions sera défini annuellement afin de répondre aux objectifs de cette convention-cadre, et fera l'objet de convention d'application annuelle.

Ce programme sera décomposé en deux axes :

- la participation aux missions d'Atmo NA de surveillance de la qualité de l'air sur le territoire de la CdA, en tant qu'association agréée de surveillance de la qualité de l'air au titre de la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996,
- la réalisation d'actions spécifiques qui nécessitent des missions complémentaires et approfondies en lien avec les objectifs fixés par cette convention-cadre.

Il présentera le descriptif des actions proposées pour l'année et définira le montant et la participation financière de chaque partie.

Pour l'année 2024, le programme d'actions est précisé par **l'article 4** de la présente convention.

Article 3.2 : Exécution du programme

Chaque partie s'engage à affecter des moyens humains et/ou financiers pour mettre en œuvre les actions.

Au regard des objectifs fixés, la CdA étudiera la recevabilité technique et financière des propositions formulées par Atmo NA. Les actions du programme annuel opérationnel pourront ainsi faire l'objet d'un financement de la CdA dont les modalités d'octroi seront précisées par la convention annuelle d'application.

Dans ce cadre, les montants seront déterminés après étude du budget et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget de l'année. Atmo NA s'engage par ailleurs le cas échéant à rechercher des financements complémentaires à ceux demandés auprès de la CdA, pour assurer la réalisation des projets.

Article 3.3 : Suivi de la convention-cadre

Un comité de suivi se réunira une fois par an, au troisième trimestre de chaque année. Il formule un avis sur le bilan de l'année passée, valide les priorités de l'année suivante, échange sur les orientations et projets de moyen terme et identifie les besoins financiers pour leur mise en œuvre.

À cette occasion, Atmo NA rendra un bilan annuel de suivi du partenariat, composé :

- du rapport d'activité et du mémoire financier approuvé par son assemblée générale,
- d'un bilan des actions mis en œuvre sur le territoire de la CdA.
- des indicateurs de suivi opérationnel de la convention-cadre qui sont à co-construire et qui pourront se référer aux indicateurs existants suivis dans le cadre du PCAET et de la démarche Cit'ergie.

Article 4 : Programme d'actions 2024

La CdA, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Climat Air Énergie Territorial, et Atmo NA, dans le cadre de son Programme régional de surveillance de la Qualité de l'Air, souhaitent développer une stratégie conjointe en matière de qualité de l'air qui se décline annuellement par un programme d'actions qui répond aux objectifs définis dans la convention-cadre de partenariat 2024-2026.

Le programme d'actions ci-dessus est enrichi en 2024 par la réalisation d'une mission spécifique qui consiste en des travaux complémentaires et approfondis :

- Plan de surveillance réglementaire de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) de La Rochelle
- Réalisation du diagnostic qualité de l'air intégré à l'étude d'opportunité
- Suivi de la Plateforme de signalement des odeurs Signal'Air
- Investigations approfondies sur la qualité de l'air sur le secteur Ouest de La Rochelle pour faire suite aux résultats de la dernière étude épidémiologique commandée par la CdA au registre des Cancers de Poitou Charentes. 2024 sera consacrée à la réflexion et l'élaboration d'un programme d'investigations. Cette première étape fait l'objet d'une demande d'aide auprès de la Région Nouvelle Aquitaine, dans le cadre du Plan Régional Santé Environnement 4.

A la demande et si nécessaire, Atmo NA accompagnera la CdA sur la restitution de ces études auprès des élus et des communes. Cette action pourra se traduire par la création de supports de présentation et sa participation à des réunions supplémentaires.

Article 5 : Modalités de financement

Article 5.1 – Modalités générales

La CdA s'acquittera chaque année des sommes dues au titre de la convention et des conventions d'applications annuelles :

- un premier versement correspondant au montant de l'adhésion et de 80% de la participation liée aux projets spécifiques, à notification de la présente convention cadre pour l'année 2024 et des conventions d'applications annuelles pour les années suivantes, et après les votes des budgets de l'agglomération,
- le solde du versement de la participation financière accordée, sur présentation des justificatifs suivants :
 - le rapport d'activité d'Atmo Nouvelle-Aquitaine de l'année précédente et les comptes de l'année précédente, approuvés par son assemblée générale ;
 - des rapports d'études respectifs ;
 - le bilan des actions spécifiques mises en œuvre et l'état récapitulatif certifié des dépenses réellement acquittées

Si les dépenses réellement acquittées sont inférieures à la dépense prévisionnelle, le montant de la participation attribuée sera calculé au prorata des dépenses réellement acquittées.

Si les dépenses réellement acquittées sont supérieures à la dépense prévisionnelle, la participation sera plafonnée au montant octroyée par l'assemblée délibérante de l'Agglomération.

Si la participation définitive est inférieure à l'acompte versé, un titre de recettes sera émis à l'encontre d'Atmo NA pour le remboursement du différentiel.

La contribution financière sera exclusivement utilisée pour la poursuite des objectifs définis à l'article 2.

En cas de manquement à ces obligations, la CdA pourrait solliciter le remboursement total ou partiel des sommes indûment perçues par Atmo NA, par l'émission d'un titre de recettes.

Article 5.2 – Modalités spécifiques au programme d'actions 2024

Article 5.2.1 : Participation aux missions d'Atmo NA, en tant qu'association agréée de la surveillance de la qualité de l'air

La CdA participera aux missions d'Atmo NA, en tant qu'association agréée de la surveillance de la qualité de l'air, à hauteur de **20 216,13 €** pour l'année 2024.

Ce montant est conforme au budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale d'Atmo NA le 20 juin 2023.

Article 5.2.2 : Règles générales de répartition financière aux missions spécifiques

Le programme d'actions prendra également en compte la réalisation d'actions dont les coûts seront supportés par les deux parties. Le coût de ces études est réparti de la manière suivante :

* Association exonérée de TVA (montants TTC)

Partenaires	répartition	
	Atmo Nouvelle-Aquitaine	Agglomération de La Rochelle
Mise à disposition des matériels disponibles	100 %	0 %
Main d'œuvre	60 %	40%
Analyses diverses et transports	0 %	100 %

Article 5.2.3 : Bilan financier prévisionnel 2024

La CdA attribuera à Atmo NA une subvention globale de 50 422,13 € pour l'année 2024.

Atmo NA a proposé de participer aux missions spécifiques de la présente convention, considérant pour sa part que :

- L'action qu'elle développe contribue à enrichir le programme d'actions inscrit dans le PRSQA 2022-2026 mis en œuvre par l'association,
- L'information obtenue par la mise en œuvre de la présente convention bénéficierait au public le plus large.

	Montants pris en charge par l'Agglomération
1 - Adhésion - Participation aux missions d'Atmo Nouvelle Aquitaine, en tant qu'association agréée par la surveillance de la qualité de l'air	20 216,13 €
2 - Projets spécifiques 2024 :	
<ul style="list-style-type: none"> • UVE La Rochelle (budget global 19 599 € TTC) • Diagnostic Qualité de l'Air étude d'opportunité • Plateforme Signal'Air (budget global 12 690 € TTC) • Investigations sur la qualité de l'air sur le secteur Ouest de La Rochelle (19 740 €)* 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ 10 130 € (soit 51,7 %) ⇒ Mise en œuvre gracieuse ⇒ 5 076 € (soit 40 %) ⇒ 15 000 € (76 %)*
<i>Sous total – projets spécifiques 2024</i>	Sous total 30 206 €
Total (1+2)	50 422,13 €

**Faisant suite à l'étude épidémiologique de l'agglomération, des investigations seront engagées sur l'environnement extérieur. Le travail proposé en 2024 avec différents partenaires dont Atmo Nouvelle-Aquitaine (participation aux réunions de travail) est d'élaborer un programme d'investigations. Cette action fait l'objet d'une demande d'aide auprès de la Région dans le cadre du Plan Régional Santé Environnement.*

La CdA prendra à sa charge une partie des frais des projets spécifiques dans la base de l'estimation prévisionnelle ci-dessus. Ce plafond de subvention est fixé à 58 % du montant des études, soit 30 206 € (hors investigation sur le secteur Ouest de La Rochelle qui reste à définir sur le courant de l'année 2024).

Le versement de cette contribution se fera en deux fois conformément à l'article 5.1.

La contribution doit être utilisée exclusivement pour la poursuite des objectifs définis ci-avant. En cas de manquement à ses obligations pour l'association, la CdA pourrait solliciter le remboursement total ou partiel des sommes indûment perçues par le bénéficiaire, par l'émission d'un titre de recettes.

Article 6 : Durée de la convention cadre

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle est signée pour une durée de trois ans, à l'issue desquels elle fera l'objet d'une évaluation. Six mois avant la date d'expiration de la convention, l'une ou l'autre des parties est tenue de faire connaître son intention de réaliser un nouvel engagement entre les deux parties pour une nouvelle durée de trois années ou pour une durée différente.

Article 7 : Obligations et contrôles des parties

Article 7.1 : Obligations comptables

Atmo NA tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable associatif 2000 et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Article 7.2 : Contrôle des activités de l'association par la CdA

Atmo NA rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec la CdA.

La personne dûment désignée par la CdA sera chargée de vérifier l'utilisation de la participation de la CdA sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté et l'état des objectifs à atteindre.

Par ailleurs, la CdA pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile par des personnes ou par un organisme dûment mandaté(es) par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par Atmo NA et du respect de ses engagements vis-à-vis de la CdA.

Article 7.3 : Contrôle financier de la CdA

Sur simple demande de la CdA, Atmo NA devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes et aux activités couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par la CdA.

Le Conseil d'administration d'Atmo NA adressera à la CdA dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiées par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

Un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant seront nommés conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°84-148 du 14 mars 1984 relative à la prévention et aux règlements amiables des difficultés d'entreprises ou conformément aux dispositions de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Article 7.4 : Obligations diverses – impôts et taxes

Atmo NA se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, Atmo NA fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la CdA ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités – assurances

Les activités d'Atmo NA sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Atmo NA devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la CdA ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Article 9 : Communication

Atmo NA s'engage à valoriser le concours de la CdA, notamment par des opérations de communication externe ayant trait à l'action subventionnée (spécifiquement les études annuelles), selon les modalités suivantes :

- La CDA de La Rochelle et Atmo Nouvelle-Aquitaine s'engagent à co-construire, dès le démarrage d'un projet réalisé en partenariat entre les deux organisations, la communication à mener autour dudit projet.
- Les exigences de la CDA de La Rochelle en termes d'affichage de son logo seront traitées au cas par cas par le chef de projet, en lien avec son équipe et le comité de direction d'Atmo Nouvelle-Aquitaine. Atmo Nouvelle-Aquitaine se montrera très vigilant à ce que l'apposition du logo de la CDA de La Rochelle ne mette pas en péril son image multi-partenariale.
- Invitation des représentants de la CdA aux opérations de communication relative à l'action subventionnée.

Atmo NA s'interdit d'utiliser son image et celle de la collectivité dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'image de la CdA.

Article 10 : Modification et résiliation

L'une ou l'autre des parties est tenue de faire connaître son intention de modifier les modalités d'engagement entre les deux parties trois mois avant la date anniversaire de la présente convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité, en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire d'Atmo NA.

Par ailleurs, la CdA se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un de ses avenants, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la CdA par lettre recommandée avec accusé de réception, Atmo NA n'aura pas pris les mesures appropriées pour faire cesser le différend ou sans préavis en cas de faute lourde. Toutefois, si des sommes doivent être reversées à la CdA, la convention resterait en vigueur jusqu'au règlement des sommes dues.

Article 11 : Règlement des litiges

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu par les partenaires eux-mêmes, il est convenu que les tribunaux compétents, en l'occurrence le tribunal administratif de Poitiers, jugeront des litiges que l'interprétation et l'exécution de la présente convention pourraient entraîner.

Fait à La Rochelle, en deux exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Pour l'association Atmo Nouvelle-Aquitaine

Le Président

La Présidente